

DECRET N° 2001-512 DU 30 NOVEMBRE 2001

portant création d'une commission d'enquête chargée de déterminer les motifs de la non commercialisation du coton fibre saisi par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) sur la Société MCI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de déterminer les motifs pour les lesquels le coton fibre saisi par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) sur la Société MCI n'a pas été vendu jusqu'à ce jour.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Fatiou AKPLOGAN, conseiller technique à l'Economie du Président de la République chargé du suivi de l'exécution du Programme d'Action du Gouvernement ;

Membres : Messieurs :

- Jacques MIGAN, conseiller technique juridique du Président de la République ;

- Isidore TOSSOU, conseiller technique à l'Economie du Président de la République ;
- Amédéo BOSSOU, Commissaire de Police.

Article 3 : La commission a pour mission :

- de déterminer les motifs pour lesquels le coton fibre saisi par la SONAPRA sur la Société MCI n'a pas été vendu ;
- de vérifier au niveau de la Direction Générale de la Société Nationale pour la Promotion Agricole, l'existence et les conditions de conclusion des contrats de vente intervenus entre la SONAPRA et la Société MCI, relatifs au stock saisi.

A cet effet, la commission procédera à l'audition de toutes les personnes impliquées dans ledit dossier ainsi que de leurs complices éventuels à quelque niveau qu'ils se trouvent afin de situer toutes les responsabilités.

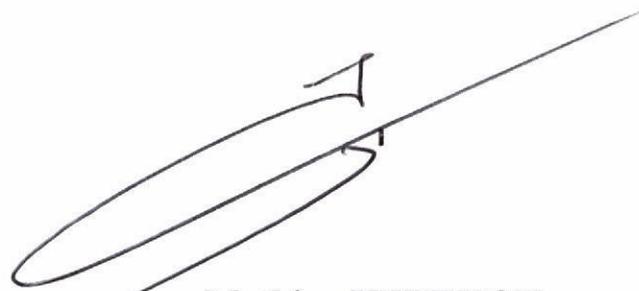
Article 4 : La commission qui dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la date de signature du présent Décret pour déposer son rapport assorti de propositions concrètes à la Haute Autorité, peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 MFE 4 PRESIDENT ET MEMBRES 4 JO 1